

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Chartres, le 12 janvier 2012

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Nos réf. : 416/RAAPC/IC11486

Affaire suivie par :

elodie.salin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 37 20 50 50 – Fax : 02 37 20 40 74

Courriel : ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Vérfifié par :

PJ : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

0041620120112SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MISE EN CONFORMITE AVEC :

- L'ARRETE MINISTERIEL DU 03 AOUT 2010 MODIFIANT L'ARRETE DU 20 SEPTEMBRE 2002

RELATIF AUX INSTALLATIONS D'INCINERATION DE DECHETS NON DANGEREUX ;

- L'ARRETE MINISTERIEL DU 18 NOVEMBRE 2011

RELATIF AU RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIERE DES MACHEFERS D'INCINERATION DE DECHETS NON
DANGEREUX.

SICTOM DE CHATEAUDUN

ICPE N° 416

COMMUNE DE CHATEAUDUN

1. DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT ET HISTORIQUE ADMINISTRATIF

Le Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun exploite une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés située Route de Sancheville sur la commune de Châteaudun.

Cette installation est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1158 du 21 avril 1975 modifié par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°589 du 11 mars 1992 imposant au SICTOM de Châteaudun des prescriptions pour l'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères à CHATEAUDUN ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant au SICTOM de Châteaudun la mise en conformité de l'installation en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2010 imposant au SICTOM de Châteaudun la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de l'installation située à Châteaudun.

2. MODIFICATIONS DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 20 SEPTEMBRE 2002

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux a été modifié par arrêté ministériel du 03 août 2010, nécessitant une actualisation de l'arrêté préfectoral réglementant l'usine d'incinération.

Ces modifications concernent principalement :

- l'obligation de mettre en place une mesure en semi-continu des dioxines et furannes à compter du 01^{er} juillet 2014 ;
- l'obligation de fixer dans les arrêtés préfectoraux des installations les valeurs limites à l'émission sur les flux polluants dans les rejets gazeux.

Conformément à la note d'instruction du 28 février 2011 établie par la Direction générale de la prévention des risques, les flux ont été calculés par l'exploitant à partir des concentrations maximales journalières mesurées à l'émission depuis 2006, majorées des intervalles de confiance définis à l'article 5 de l'arrêté du 03 août 2010, et à partir du débit des fumées maximal mesuré lors des dernières campagnes semestrielles.

Du fait que l'installation ne met pas en œuvre un dispositif de traitement des oxydes d'azotes des fumées par injection de réactifs azotés :

- conformément à l'article 5 de l'arrêté du 03 août 2010, la valeur limite d'émission d'ammoniac dans l'air ne s'applique pas ;
- conformément à l'article 8 de l'arrêté du 03 août 2010, la mesure en continu de l'ammoniac ne s'applique pas .

Du fait que l'installation ne dispose pas de système de valorisation énergétique, les dispositions relatives à la performance énergétique, telle que l'obligation de mesurer la performance énergétique de l'incinérateur, ne s'appliquent pas.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prend en compte l'ensemble de ces modifications.

Les échéances correspondant à l'application de l'arrêté du 03 août 2010 sont prescrites à l'article 12 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

3. MODIFICATIONS DE LA CIRCULAIRE DU 09 MAI 1994 RELATIVE A L'ELIMINATION DES MACHEFERS D'INCINERATION DE RESIDUS URBAINS

Les mâchefers sont des résidus non dangereux provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four d'incinération. Certains sont valorisables, d'autres doivent être stockés en installation de stockage de déchets non dangereux.

Précédemment, la valorisation des mâchefers était régie par les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération de résidus urbains. Cette circulaire définissait trois catégories de mâchefers, ces catégories étant déterminées sur la base des caractéristiques physiques et chimiques et du potentiel polluant :

- mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie V (valorisable);

- mâchefers intermédiaires, dits de catégorie M (maturable) ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie S (stockage).

L'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux a modifié les dispositions de la circulaire précitée. Cet arrêté fixe désormais les conditions techniques permettant de déterminer si les mâchefers peuvent ou non faire l'objet d'une valorisation en technique routière et énumèrent les paramètres à analyser pour le comportement à la lixiviation et pour la teneur intrinsèque en éléments polluants.

Le comparatif sur la définition d'un mâchefer valorisable entre les dispositions de la circulaire du 9 mai 1994 et celles de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 (pour un usage routier de type 1, valeurs sur fractions lixiviées – cf. article 18.5.I.a du projet d'arrêté) est effectué dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Circulaire du 9 mai 1994	Arrêté ministériel du 18 novembre 2011
	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	2	0,6
Baryum	-	56
Cadmium	1	0,05
Chrome total	-	2
Cuivre	-	50
Mercurure	0,2	0,01
Molybdène	-	5,6
Nickel	-	0,5
Plomb	10	1,6
Antimoine	-	0,7
Sélénium	-	0,1
Zinc	-	50
Fluorure	-	60
Chlorure	-	10 000
Sulfate	10 000	10 000
Fraction soluble	-	20 000

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 impose la réalisation d'analyses sur les paramètres suivants (appelées teneur intrinsèque en éléments polluants) :

- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- PCB (polychlorobiphényles) – (7 congénères) ;
- Hydrocarbures (C10 à C40) ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques
- Dioxines et furannes.

Un mâchefer est considéré comme pouvant être recyclé au sein d'ouvrages routiers au regard de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 si, pour l'ensemble des paramètres précités, les valeurs associées au lot trimestriel, représentatives du comportement à la lixiviation ou la teneur intrinsèque en éléments polluants, ne dépassent pas les valeurs limites reprises aux articles 18.5.I.b et 18.5.I.c du projet d'arrêté joint en annexe du présent rapport.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prend en compte l'ensemble de ces modifications.

Les échéances correspondant à l'application de l'arrêté du 18 novembre 2011 sont prescrites à l'article 12 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4. MODIFICATIONS DU CLASSEMENT SUIVANT LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des activités classées relatives aux déchets (approche par nature de déchets et par type d'activité, création de seuils avec régime déclaratif bénéficiant notamment aux filières de valorisation matière).

Le tableau de classement figurant à l'article 2 du projet d'arrêté complémentaire actualise le classement des activités de l'établissement, notamment la rubrique 2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux ».

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au préfet d'Eure-et-Loir de notifier le projet d'arrêté ci-joint au SICTOM DE CHATEAUDUN.

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté doit être préalablement soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques auquel il est proposé de remettre un avis favorable.

--=---

L'ingénieur de l'industrie et des mines,

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur,
Le Chef du Service Environnement Industriel et Risques,